

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2024-01121-O

Requérant(s)	RJ Bât Construction Sàrl, Impasse du Breuille 473, 2906 Chevenez
Auteur du projet	RJ Bât Construction Sàrl, Impasse du Breuille 473, 2906 Chevenez
Description de l'ouvrage	Transformation d'une maison villageoise en petit immeuble d'habitation de 4 appartements. Rénovations intérieures, chauffage à granulés de bois, panneaux photovoltaïques, ouvertures en toiture, terrasses ext., places de stationnement. Démolition du garage existant.
Cadastre(s), parcelle(s)	Chevenez, 234, 132
Lieu-dit, rue	Sur le Mont, Le Mont 163, 2906 Chevenez
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone de transport, ZT
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Art. 76 RCC en vigueur - ouverture toiture et chiens assis (largeur); Art. 21 OCAT - espace de détente
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	26.09.2024
Début de la publication	27.09.2024
Échéance de la publication	28.10.2024

Ouvrages

Dimensions : longueur 18.63 m, largeur 13.28 m, hauteur 6.27 m, hauteur totale 10.19 m.
Genre de construction : matériaux : Façades : Maçonnerie existante et nouvelle, isolation périphérique, crépi clair teinte à préciser. Toiture : charpente isolée, couverture tuiles TC brunes.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Chevenez, le 23 septembre 2024